

4° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 4, rédigé comme suit :

« À partir des objectifs envisagés, le Blue Deal définit les lignes politiques et les mesures qui contribueront à atteindre ces objectifs. Pour réduire les risques d'inondation, d'une part, et la pénurie d'eau due à la sécheresse, d'autre part, ces lignes politiques et mesures visent au moins à maximiser la rétention et l'utilisation durable de l'eau. Pour la rétention d'eau, il s'agit au moins de l'infiltration des eaux pluviales, du tamponnage des eaux pluviales et des eaux de surface, de la conservation et de la restauration des eaux souterraines et de la nature humide, de la restauration des vallées et de l'aménagement d'espace pour l'eau. Pour une utilisation durable de l'eau par les différents secteurs, il s'agit au moins d'une utilisation réduite et plus efficace des eaux souterraines, des eaux de surface et des eaux pluviales, ainsi que de la réutilisation de l'eau. » ;

5° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 5, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement flamand peut adapter le contenu du Blue Deal à la lumière de nouveaux développements ou besoins dans le domaine de la politique intégrée de l'eau. » ;

6° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le Gouvernement flamand approuve le Blue Deal au plus tard un an après sa prestation de serment. » ;

7° au paragraphe 3, les phrases « Le projet de note de politique de l'eau peut être consulté auprès des communes pendant six mois au moins. Chacun peut introduire des observations écrites auprès du collège des bourgmestre et échevins. Parallèlement, la note est soumise à l'avis des conseils consultatifs stratégiques suivants : » sont remplacées par la phrase introductive « Le projet de Blue Deal est soumis à l'avis des conseils consultatifs stratégiques suivants : » ;

8° au paragraphe 4, les mots « La note de politique de l'eau » sont remplacés par les mots « Le Blue Deal ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 1^{er} mars 2024.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement
et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,

Z. DEMIR

—
Note

(1) *Session 2023-2024*

Documents : – Projet de décret : 1949 – N° 1

– Rapport : 1949 – N° 2

– Texte adopté en séance plénière : 1949 – N° 3

Annales - Discussion et adoption : Séance du 28 février 2024.

DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[2024/201457]

22. FEBRUAR 2024 — Erlass der Regierung zur Abänderung des Königlichen Erlasses vom 10. April 1995 zur Bestimmung der Tätigkeiten industrieller oder kommerzieller Art, für die der Gemeinderat eine mit Rechtspersönlichkeit ausgestattete autonome

Die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft,

Aufgrund des Gemeindedekrets vom 23. April 2018, Artikel 155;

Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 10. April 1995 zur Bestimmung der Tätigkeiten industrieller oder kommerzieller Art, für die der Gemeinderat eine mit Rechtspersönlichkeit ausgestattete autonome Gemeinderegion gründen kann;

Aufgrund des Gutachtens des Finanzinspektors vom 14. Dezember 2023;

Aufgrund des in Anwendung von Artikel 84 § 1 Absatz 1 Nummer 2 der koordinierten Gesetze über den Staatsrat vom 12. Januar 1973 eingereichten Antrags auf Begutachtung beim Staatsrat innerhalb einer Frist von dreißig Tagen;

In Erwägung, dass der Antrag auf Begutachtung am 1. Februar 2024 unter der Nummer 75.515/4 in die Liste der Gesetzgebungsabteilung des Staatsrates eingetragen wurde;

Aufgrund der Entscheidung der Gesetzgebungsabteilung vom 6. Februar 2024, in Anwendung von Artikel 84 § 5 der koordinierten Gesetze über den Staatsrat vom 12. Januar 1973 kein Gutachten abzugeben;

Auf Vorschlag des Ministers für lokale Behörden;

Nach Beratung,

Beschließt:

Artikel 1 - In Artikel 1 des Königlichen Erlasses vom 10. April 1995 zur Bestimmung der Tätigkeiten industrieller oder kommerzieller Art, für die der Gemeinderat eine mit Rechtspersönlichkeit ausgestattete autonome Gemeinderegion gründen kann, abgeändert durch den Königlichen Erlass vom 9. März 1999, wird folgende Nummer 1.1 eingefügt:

"1.1 Erzeugung von elektrischem Strom und/oder Wärme, die aus erneuerbaren Energien gewonnen werden;"

Art. 2 - Der vorliegende Erlass tritt am Tag seiner Verabschiedung in Kraft.

Art. 3 - Der Minister für lokale Behörden wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Eupen, den 22. Februar 2024

Für die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft:

Der Ministerpräsident,
Minister für lokale Behörden und Finanzen
O. PAASCH

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[2024/201457]

22 FEVRIER 2024. — Arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique

Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Vu le décret communal du 23 avril 2018, l'article 155;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 décembre 2023;

Vu la demande d'avis au Conseil d'État dans un délai de trente jours, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande d'avis a été inscrite le 1^{er} février 2024 au rôle de la section de législation du Conseil d'État sous le numéro 75.515/4;

Vu la décision de la section de législation du 6 février 2024 de ne pas donner d'avis dans le délai demandé, en application de l'article 84, § 5, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, il est inséré un 1.1^o rédigé comme suit :

« 1.1^o la production d'électricité et/ou de chaleur à partir d'énergies renouvelables; ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Art. 3. Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eupen, le 22 février 2024.

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président,
Ministre des Pouvoirs locaux et des Finances,
O. PAASCH

VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

[2024/201457]

22 FEBRUARI 2024. — Besluit van de Regering tot wijziging van het koninklijk besluit van 10 april 1995 tot bepaling van de activiteiten van industriële of commerciële aard waarvoor de gemeenteraad een autonoom gemeentebedrijf met rechtspersoonlijkheid kan oprichten

De Regering van de Duitstalige Gemeenschap,

Gelet op het Gemeentedecreet van 23 april 2018, artikel 155;

Gelet op het koninklijk besluit van 10 april 1995 tot bepaling van de activiteiten van industriële of commerciële aard waarvoor de gemeenteraad een autonoom gemeentebedrijf met rechtspersoonlijkheid kan oprichten;

Gelet op het advies van de inspecteur van Financiën, gegeven op 14 december 2023;

Gelet op de adviesaanvraag aan de Raad van State binnen een termijn van dertig dagen, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat de adviesaanvraag is ingeschreven op 1 februari 2024 op de rol van de afdeling Wetgeving van de Raad van State onder het nummer 75.515/4;

Gelet op de beslissing van de afdeling Wetgeving van 6 februari 2024 om binnen de gevraagde termijn geen advies te verlenen, met toepassing van artikel 84, § 5, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Lokale Besturen;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1 van het koninklijk besluit van 10 april 1995 tot bepaling van de activiteiten van industriële of commerciële aard waarvoor de gemeenteraad een autonoom gemeentebedrijf met rechtspersoonlijkheid kan oprichten, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 9 maart 1999, wordt een bepaling onder 1.1° ingevoegd, luidende:

“1.1° het opwekken van elektriciteit en/of warmte uit hernieuwbare energieën;”

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt aangenomen.

Art. 3. De minister bevoegd voor Lokale Besturen is belast met de uitvoering van dit besluit.

Eupen, 22 februari 2024.

Voor de Regering van de Duitstalige Gemeenschap :

De Minister-President,
Minister van Lokale Besturen en Financiën,
O. PAASCH

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2024/201388]

25 JANVIER 2024. — Décret relatif aux centres de formation et d’insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l’Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l’accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d’emploi et le Code judiciaire (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er} — *Disposition introductive*

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l’article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, § 1^{er}, et 128, § 1^{er}, de celle-ci.

CHAPITRE 2. — *Principes directeurs*

Section 1^e — Principes généraux

Art. 2. Pour l’application du présent décret, sont considérées comme personnes en situation de handicap des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l’interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l’égalité avec les autres.

Le Gouvernement peut déterminer l’importance de la limitation des capacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles pour accéder aux prestations en faveur des personnes en situation de handicap prévues par ou en vertu du présent décret.

Art. 3. Les mesures d’adaptation visées par le présent décret sont arrêtées par le Gouvernement. Elles respectent les principes suivants :

- 1° répondre de manière souple et adaptée aux besoins individuels clairement identifiés et aux projets qui en découlent;
- 2° mettre l’accent sur l’implication de la personne en situation de handicap, de sa famille et de son entourage, privilégier les interventions qui respectent autant que possible le dynamisme du milieu naturel et donner la préférence au maintien de la personne en situation de handicap dans son milieu familial ou dans son entourage habituel;
- 3° être orientées vers des objectifs de qualité de vie des personnes en situation de handicap et être conformes aux règles de la déontologie;
- 4° faire l’objet d’une évaluation qualitative à laquelle participent les personnes en situation de handicap, leur famille et les services;
- 5° respecter les convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des personnes en situation de handicap;
- 6° être organisées dans le cadre d’une coopération locale et multisectorielle qui respecte les compétences spécifiques de chaque service;
- 7° prévoir un encadrement et une infrastructure dont l’importance et la qualification répondent de façon adéquate aux besoins des personnes en situation de handicap;
- 8° assurer une formation adaptée aux intervenants et prévoir des mécanismes garantissant leur participation à l’élaboration des orientations pédagogiques des services;
- 9° favoriser de façon prioritaire l’accès des personnes en situation de handicap aux services généraux destinés à l’ensemble de la population et répondant à leurs besoins particuliers.